# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES " HAUT VAL DE SÈVRE"

-----

#### **COMPTE RENDU**

\_\_\_\_\_

## SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ du 13 décembre 2017



L'an deux mille dix-sept le mercredi treize décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont assemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice: 48

<u>Présents</u>: Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Moïse MODOLO, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Michel ROUX, Elisabeth BONNEAU, Joël COSSET, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Hélène HAVETTE, Alain BORDAGE, Suzette AUZANNET, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Régis MARCUSSEAU, Pascal LEBIHAIN, Vincent JOSEPH, Léopold MOREAU, François COURTOIS, Maryvonne IMPERIALI, Marylène CARDINEAU, Eliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Corinne PASCHER, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Jean-Yves BARICAULT, Céline RIVOLET, Rémi PAPOT, Patricia CHOLLET, Régis BILLEROT, Michel RICORDEL, Danièle BARRAULT, Christian BOUTIN.

<u>Excusés et Pouvoirs</u>: Didier PROUST, Fabrice ALLARD, Roseline BALOGE donne pouvoir à Jean-Luc DRAPEAU, Jean-Pierre BERTHELOT donne pouvoir à Joël COSSET, Bruno LEPOIVRE donne pouvoir à Philippe MATHIS, Yvelise BALLU-BERTHELLEMY donne pouvoir à Régis MARCUSSEAU, Alain ROSSARD donne pouvoir à Marylène CARDINEAU, Roger LARGEAUD donne pouvoir à Céline RIVOLET.

Secrétaire de séance : Michel GIRARD



## **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2017**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 29 Novembre 2017 est adopté à la majorité moins 3 abstentions.

## **VOTE DES BUDGETS 2018**

Vu la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire en date du 29 novembre 2017, Vu la délibération portant sur le rapport égalité hommes - femmes en date du 29 novembre 2017, Vu les commissions des finances du 8 novembre 2017 et du 6 décembre 2017, Vu l'avis du bureau en date du 6 décembre 2017,

Monsieur le Président présente le budget primitif pour l'année 2018 (voir document joint) au Conseil de Communauté.

## **Budgets principal M14**

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses : 14.744.427.00 €Dépenses : 5.217.952.00 €Recettes : 14.744.427.00 €Recettes : 5.217.952.00 €

## Budget annexe M14 Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses : $2\,959\,000.00\,$ €Dépenses : $0.00\,$ €Recettes : $2\,959\,000.00\,$ €Recettes : $0.00\,$ €

#### Budgets annexes M14 des Zones d'activités

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses : 3 425 458,00 €Dépenses : 3 103 339,00 €Recettes : 3 425 458,00 €Recettes : 3 103 339,00 €

#### Budgets annexes M14 des Lotissements d'habitation

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses :  $362\ 154,00\ €$ Dépenses :  $356\ 554,00\ €$ Recettes :  $362\ 154,00\ €$ Recettes :  $356\ 554,00\ €$ 

## **Budgets annexes M14 des Immeubles locatifs**

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses :307 986,00 €Dépenses :1 428 731,00 €Recettes :307 986,00 €Recettes :1 428 731,00 €

## **Budget annexe M4 Régie Office de Tourisme**

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses : $101\,346.00\,$ €Recettes : $101\,346.00\,$ €Recettes : $3\,240.00\,$ €

#### **Budget annexe M4 Régie Restaurant Inter-Entreprises**

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses :  $335\ 243.00$ €Dépenses :  $43\ 052.00$ €Recettes :  $335\ 243.00$ €Recettes :  $43\ 052.00$ €

## Budget annexe M49 Régie d'Assainissement HVS

Section de fonctionnementSection d'investissementDépenses : 2 672 254.00 €Dépenses : 2 518 014.00 €Recettes : 2 672 254.00 €Recettes : 2 518 014.00 €

M. AUZURET indique que les budgets des collectivités sont fortement impactés par le désengagement de l'Etat au titre des dotations. Il ajoute que l'évolution annuelle des charges de personnel du budget principal est importante, à plus de 53% des dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Président répond que les charges de personnel correspondent en partie à des transferts de charges avec les communes, dans le cadre des transferts de compétence (assainissement, centre de loisirs, entre autre) mais aussi de la création de services communs (urbanisme, écoles, restauration). Il s'agit donc en partie de transferts de charges qui ne pèsent plus sur les dépenses communales quant à leur évolution annuelle.

M. DRAPEAU confirme effectivement que de nombreux personnels ont été transférés vers la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

M. COURTOIS ajoute que l'évolution de la masse salariale conditionne en partie la fiscalité locale.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le budget primitif principal 2018 aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement (une voix contre, 4 abstentions) et APPROUVE les budgets primitifs annexes 2018 aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

#### **PARTICIPATIONS ET ADHÉSIONS**

Vu la commission des finances en date du 6 décembre 2017,

Monsieur le Président propose d'accorder des subventions aux organismes suivants:

Syndicat Plan d'eau de Cherveux	44 000€
CIAS Haut Val de Sèvre	700 000€
Club des Entreprises	265€
IPCA Mécénat	7 500€
Faîtes des Lumières	5 000€
ArtenetrA	4 500€
J'irai marcher sur les toits	2 500€
La Volige	4 000€
SMO Numérique	34 314€
Deux-Sèvres initiatives	3 053€
ORT	300€
ADCF	3 205,55€
Association Départementale des Maires	500€

Montant tota	890 522,19 €
ADIL	1 500€
CRER	500
CBE Niortais	38 391,64€
Mission locale	41 023€

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ACCORDE les participations aux organismes précités.

#### TARIFS ORDURES MÉNAGÈRES

Vu la commission des finances en date du 6 décembre 2017,

Vu l'avis du bureau en date du 6 décembre 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient d'arrêter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'année 2018.

Ainsi, considérant le budget 2018, Monsieur le Président propose une baisse des tarifs par rapport à ceux de 2017 pour le secteur 1 et le secteur 2 hors centre-ville de SAINT MAIXENT L'ÉCOLE, en raison de la mise en place d'un ramassage bihebdomadaire du bac OM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Président rappelle la grille tarifaire 2017 :

	Tarifs 2017								
	Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	Résidence secondaire	Gîtes	Chambre s d'hôtes
S	ecteur 1*	186,00€	231,00€	273,00€	298,00€	324,00€	231,00€	120,00€	50,00€
Sect eur 2 Sain t	Collectif	194,00€	243,00€	286,00€	313,00€	341,00€	243,00€	120,00€	50,00€
IN PLANE	Individuel	214,00€	267,00€	316,00€	343,00€	375,00€	267,00€	120,00€	50,00€

Secteur 1 : \* Toutes les communes de la Communauté de Communes "Haut Val de Sèvre" à l'exception de la commune de Saint Maixent l'Ecole.

Compte tenu des tarifs 2017, Monsieur le Président propose donc aux conseillers communautaires la grille tarifaire pour 2018 incluant une baisse de 8% comme suit :

		Prévisions	2018 avec	baisse du	tarif sauf	pour le ce	ntre ville de S	Saint Maix	ent
	Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	Résidence secondaire	Gîtes	Chambre s d'hôtes
S	ecteur 1*	172,00€	213,00€	252,00€	275,00€	299,00€	213,00€	110,00€	46,00€
Sect eur 2 Sain t maix	Collectif	179,00€	224,00€	264,00€	288,00€	314,00€	224,00€	110,00€	46,00€
Sec eur 2 Sail t mai	Individuel	197,00€	246,00€	291,00€	316,00€	345,00€	246,00€	110,00€	46,00€

et les tarifs appliqués pour le Centre de Ville Saint-Maixent-L'école vont connaître une augmentation de 4,5%:

			Tarifs du centre ville						
	Nbre de personnes	1	2	3	4	5 et +	Résidence secondaire	Gîtes	Chambre s d'hôtes
St Aaix	Collectif	203,00€	255,00€	300,00€	327,00€	357,00€	255,00€	125,00€	52,00€
	Individuel	224,00 €	279,00€	330,00€	359,00€	392,00€	279,00€	125,00€	52,00€

Monsieur le Président indique que la baisse des tarifs proposée est la conséquence des efforts à la fois du SMC dans sa gestion et de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" quant au suivi du fichier des usagers.

M. AUZURET conteste l'action du SMC s'exerçant au quotidien sur la commune de Ste Eanne (désagrément olfactif en lien avec l'aire de compostage, circulation des camions sur chemin blanc, détérioration du pont de la SNCF).

M. Régis BILLEROT répond que le SMC intervient dans la légalité et que la gestion des déchets nécessite des efforts constants, ce à quoi il s'emploie.

M. MATHIS ajoute qu'effectivement le SMC a produit des efforts pour diminuer de 8% les participations demandées aux EPCI.

M. VITAL indique pour sa part que la collecte en C0.5 (la collecte des ordures ménagères tous les 15 jours) a pour effet de créer des désagréments pour les usagers au titre de la salubrité publique.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une voix contre), APPROUVE les nouveaux tarifs de collecte des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### TARIFICATIONS RÉGIE ASSAINISSEMENT

Vu l'avis de la commission assainissement du 16.11.17, Vu l'avis du bureau du 06.12.17,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient d'arrêter l'ensemble des tarifs qui devront être appliqués dans le cadre de la Régie Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

## A. ASSAINISSEMENT COLLECTIF HT (HORS ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE)

Monsieur le Président précise, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence assainissement est intercommunale. Ainsi, et considérant des tarifications différentes sur le territoire, une convergence tarifaire a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Aussi, Monsieur le Président propose que les tarifs 2018 pour l'assainissement collectif soient conformes à ceux qui avaient été présentés lors du Conseil de Communauté du 17.12.14.

Tarifs HT: part fixe et part variable

	arenze et pare var	Haut Val Sèvre	Augé	Saivres	La Crèche		Agglo st Maix
						majoration	
	Abonnement	60	77	70	24	déficit	43,5
2014	redevance/ M3	2,25	0,83	1,3	1,43		1,24
	Abonnement	45	45	45	45		45
2015	redevance M3	2,21	1,15	1,57	1,27	0,25	1,26
	Abonnement	45	45	45	45		45
2016	redevance M3	2,06	1,21	1,55	1,31	0,25	1,30
	Abonnement	45	45	45	45		45
2017	redevance M3	1,91	1,27	1,52	1,34	0,25	1,34
	Abonnement	45	45	45	45		45
2018	redevance M3	1,75	1,33	1,50	1,38	0,25	1,37
	Abonnement	45	45	45	45		45
2019	redevance M3	1,6	1,39	1,47	1,41	0,25	1,41
	Abonnement	45	45	45	45		45
2020	redevance M3	1,45	1,45	1,45	1,45	0,25	1,45

Il est précisé que le secteur Haut val de Sèvre comprend les communes de Cherveux, Ste Néomaye, Pamproux, Salles, Soudan, Azay le Brûlé (en partie).

Il est précisé que l'Agglomération de St Maixent comprend les communes de : Saint- Maixent l'Ecole, St Martin de St Maixent, Nanteuil, Exireuil, Azay-le-Brûlé (en partie).

Monsieur le Président présente les évolutions pour un foyer consommant 120 m<sup>3</sup>:

#### Facture type 120 M3

	2017		20	18	2017/2018
	HT	TTC	HT	TTC	% écart
Haut Val Sèvre	295,80	325,38	276,60	304,26	-6,94%
Augé	219,00	240,90	226,20	248,92	3,18%
Saivres	249,00	273,90	246,60	271,26	-0,97%
La Crèche	257,40	283,14	262,20	288,42	1,83%
ST Maixent	227,40	250,14	231,00	254,40	1,56%
Augé Saivres La Crèche	295,80 219,00 249,00 257,40	325,38 240,90 273,90 283,14	276,60 226,20 246,60 262,20	304,26 248,92 271,26 288,42	-6,94% 3,18% -0,97% 1,83%

Part agence de l'eau 0,18€/m3 (modernisation des réseaux de collecte)

## B. ASSAINISSEMENT COLLECTIF HT (ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE)

Vu le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement sa section 2 (eau et assainissement) du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire ; Vu les statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

Il est précisé que la redevance est acquittée par les usagers raccordables à un réseau d'assainissement collectif.

De plus, cette redevance est calculée de la manière suivante :

- Pour les immeubles raccordés exclusivement au réseau d'eau potable : calcul basé sur les mètres cubes d'eau facturés.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public d'eau potable et bénéficiant d'un puits : calcul basé sur un état déclaratif de l'occupant sur ses volumes et pour lesquels il devra disposer d'un équipement de comptage.
- Pour les immeubles raccordés au réseau d'eau potable et bénéficiant d'un puits : calcul basé sur l'addition des mètres cubes d'eau facturés et des volumes provenant du puits pour lesquels l'occupant devra disposer d'un équipement de comptage.
- Part fixe de 200 €HT par compteur d'eau et par an pour toutes les entreprises raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Part variable de 1.42 €HT/m³ d'eau consommée pour les usagers ne déversant que des eaux usées domestiques.

Concernant la part variable pour les entreprises conventionnées au regard de leurs rejets non domestiques, il convient de se référer à la convention signée avec l'industriel.

#### C. TARIF MATIÈRES DE VIDANGE

Monsieur le Président ajoute que la station d'épuration de Charnay est équipée pour le dépotage et le traitement des matières de vidange.

Le coût de cette prestation sera facturé 8.32 HT / m³ dépoté, aux entreprises conventionnées et agréées.

# D. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) - HORS ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE (HORS ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES)

Monsieur le Président expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif permet d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif à verser une participation en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Sa perception sera sans lien avec la délivrance d'une autorisation de construire, le fait générateur étant constitué par le raccordement.

Cette participation pour tous locaux se situant, hors périmètre des zones d'Atlansèvre, est de 1 100 € nets. La participation est non soumise à la TVA.

Il est précisé qu'au regard des statuts de la Communauté de Communes " Haut Val de Sèvre", la participation à l'assainissement collectif est exigible sur les communes en assainissement collectif, à savoir : Augé, Azay le Brulé, Cherveux, La Crèche, Exireuil, Nanteuil, Pamproux, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Néomaye, Saivres, Salles, Soudan.

# E. <u>PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) -ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE (ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES)</u>

Monsieur le Président expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif permet d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif à verser une participation en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Sa perception sera sans lien avec la délivrance d'une autorisation de construire, le fait générateur étant constitué par le raccordement.

# 1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, Monsieur le Président propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

# 2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, Monsieur le Président propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

## Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Considérant le périmètre d'intervention de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre en matière d'assainissement des espaces économiques d'Atlansèvre, la participation pour l'assainissement collectif s'appliquera selon les modalités suivantes :

#### 1. Zones d'activités concernées :

Toutes les zones d'activités des espaces économiques d'ATLANSEVRE desservies par le réseau d'assainissement collectif de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre". Elles concernent les zones actuelles et futures desservies.

## 2. Tarification par rapport à la surface de plancher (SP) :

La PAC est calculée à partir de la surface de plancher et de la valeur « équivalent habitant ».

La valeur « équivalent habitant » (EH) est fixée en fonction d'une PAC indicative d'un pavillon individuel équivalent à 7 EH :

PAC indicative	EH	Tarif 2008	Plafond de PAC
. ,		aleur ANC moyen	. (6.6.1.2 46.7.16
840 €	120€	5 000 €	4 000 €

ANC: assainissement non collectif

Concernant les Surfaces Plancher (SP) relatives aux entrepôts, les équivalents habitants sont dégressifs en fonction des superficies concernées.

Calcul basé à partir d'une unité "équivalent-Habitant" : d'une valeur de 120.00€.

Concernant les équivalents habitants calculés en fonction d'une surface de SP (20 m² ou 100 m²), toute tranche entamée et incomplète de SP correspond à un équivalent habitant.

BUREAU- RESTAURANT- LOGEMENT DE FONCTION GARDIENNAGE	ENTREPOT-ATELIER-LOCAUX D'ACTIVITES	HÔTEL HERBERGEMENT	VALEUR DE E.H.
1 EH/20 m² de SP	1EH/100 m <sup>2</sup> <1 000 m <sup>2</sup> 0,75 EH/100 m <sup>2</sup> de 1 000 à 2 000 m <sup>2</sup> 0,60 EH/100 m <sup>2</sup> de 2 000 à 5 000 m <sup>2</sup> 0,30 EH/100 m <sup>2</sup> + 5 000 m <sup>2</sup>	1 EH/Chambre	120 €
500 m <sup>2</sup> = 3 000 €	500 m <sup>2</sup> = 600 €	10 CH = 1 200 €	

#### 3. démolition et reconstruction d'immeuble :

Pour les opérations de construction d'immeuble faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeuble de bureaux et autres, préexistants, la SP de l'opération qui servira de base au calcul de la PAC, sera calculée en soustrayant à la SP nouvelle créée la SP faisant l'objet de la démolition.

En cas de résultat négatif, aucune PAC ne sera appliquée.

### 4. changement d'affectation d'un immeuble :

En cas de changement d'affectation d'un immeuble (ex : transformation d'un entrepôt en local artisanal ou hôtel), le montant de PAC sera égal à la différence entre le montant calculé de PAC du futur immeuble et celui acquitté de l'immeuble existant

En cas de résultat négatif, aucune PAC ne sera appliquée.

#### 5. recouvrement de la PAC

Le fait générateur est le raccordement au réseau.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

#### 6. projet exceptionnel

En cas de projet exceptionnel, dont le montant des travaux en domaine public nécessaire pour raccorder les installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" peut décider (par délibération) de ne pas appliquer de PAC et de demander au pétitionnaire le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

F. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT - (HORS ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE) (HORS ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES)

Vu les articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les articles susvisés permettent de mettre à la charge des propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux de raccordement,

Monsieur le Président propose que soit instaurée une participation pour frais de branchement permettant à la communauté de communes Haut Val de Sèvre de se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entrainées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Compte tenu de ces demandes spécifiques, il sera procédé à la signature d'une convention permettant de déterminer la nature des travaux de branchement et d'autre part le montant des frais correspondant à la charge du propriétaire concerné.

De ce fait, il est proposé d'instaurer une participation pour frais de branchement permettant à la collectivité de se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entrainées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Cette participation forfaitaire est de 2 000 € HT.

Dans le cas de travaux pour un branchement long et liés à des contraintes techniques supplémentaires dépassant le forfait, il sera demandé à l'usager concerné une participation complémentaire correspondant au coût réel des travaux.

G. <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT. (ESPACES ECONOMIQUES ATLANSEVRE) (ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES)</u>

Vu les articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les articles susvisés permettent de mettre à la charge des propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux de raccordement,

Considérant les demandes ponctuelles des entreprises sur les espaces économiques d'ATLANSEVRE, sollicitant des raccordements au réseau d'assainissement.

Monsieur le Président propose que soit instaurée une participation pour frais de branchement permettant à la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, de se faire rembourser par les propriétaires intéressés les dépenses entrainées par les travaux de branchement sous la voie publique.

Compte tenu de ces demandes spécifiques, il sera procédé à la signature d'une convention permettant de déterminer la nature des travaux de branchement et d'autre part le montant intégral des frais correspondants, et ce, à la charge de l'entreprise.

Monsieur le Président expose que certains usagers ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (mais raccordable) dans le délai des 2 ans au vu de l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique.

L'article L.1331-1 stipule que : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et plus particulièrement, ses articles L.2224-7 et suivants ; Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement, ses articles L.1331-1 et suivants; Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique:

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux <u>articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1</u>, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Qu'il résulte de l'application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique:

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6;

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'<u>article L. 1331-8</u>, dans les conditions prévues par cet article. Monsieur le Président propose donc l'instauration d'une astreinte majorant de 100% à la fois le prix pratiqué par m3 pour la part variable et d'autre la part fixe, pour les usagers qui ne respecteraient pas l'obligation de raccordement.

## II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

#### A. TARIFICATION CONTROLE SPANC

Monsieur le Président présente les tarifs et la périodicité des contrôles SPANC.

### Contrôle de l'existant :

- Contrôle de bon fonctionnement : 110 € nets périodicité de contrôle : 8ans
- Absence de l'occupant des lieux non justifiée à la date et heure du contrôle : 80 % du coût du contrôle de bon fonctionnement.
- Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente 150 € nets

## Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

- Contrôle de conception: 75 € nets (validation assainissement à la demande du permis de construire ou de réhabilitation)
- Contrôle de bonne exécution : 75 € nets (contrôle travaux avant recouvrement)
- Soit un coût global du contrôle de conception et du contrôle de bonne exécution de 150 € nets pour une installation neuve ou réhabilitée.

## B. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ASTREINTE EQUIVALENTE

Monsieur le Président expose que certains usagers refusent le contrôle d'assainissement non collectif ou ne donne pas suite aux avis de passage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L224-7 et suivants; Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement, ses articles L.1331-1 et suivants;

Vu L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux <u>articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1</u>, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Qu'il résulte de l'application de l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique que l'astreinte précitée est également applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement dans l'accès aux propriétés privées pour exercer leurs missions de contrôle,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter par

leurs obligations en matière d'installation non collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée à l'organe délibérant d'augmenter le montant de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif.

La Charte Assainissement Non Collectif approuvée par délibération en date 12 mars 2014 précise :

- Envoyer ou déposer 3 avis de passage avant d'appliquer les pénalités (astreinte)
- Informer le Maire de l'absence de réponse de l'usager avant l'envoi du 3ème avis de passage.

Monsieur le Président propose donc l'instauration d'une astreinte par les usagers de l'assainissement non collectif qui refusent le contrôle au titre du service public d'assainissement non collectif.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, FIXE les tarifs assainissement collectif et non collectif comme énoncés ci-dessus et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ces tarifications.

## TARIFS 2018 DES ACCUEILS DE LOISIRS INTERCOMMUNAUX

Vu l'avis de la commission animation jeunesse intercommunale en date du 05 décembre 2017, Vu l'avis du bureau de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date du 06 décembre 2017,

Monsieur le Président présente au bureau de la Communauté de Communes les propositions de tarifs pour l'année 2018 des actions du service animation – jeunesse intercommunal.

### TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS ETE ET PETITES VACANCES

Monsieur le Président expose que les tarifs des petites et grandes vacances correspondent aux périodes les plus longues et les plus demandées par les familles. Néanmoins, il apparait qu'une cohérence est nécessaire entre les périodes estivales et de petites vacances qui ont des modes d'inscription et des tarifs différents pour des fonctionnements similaires.

La nouvelle proposition de tarifs prend donc en compte la nécessité de garder des tarifs attractifs avec une cohérence de mode d'inscription, quelques soient les périodes. Pour cela, les tarifs de petites vacances et d'été sont lissés avec un choix de deux types d'inscriptions aux familles :

Inscription à la semaine ou à la journée pour l'été et les petites vacances en fonction de besoins et disponibilités de places.

Le maintien de la réduction de 30% du tarif journalier à partir du second enfant d'une même fratrie est maintenu pour la seule période du 09 juillet au 24 août 2018.

### Tarifs à partir du 01/01/2018:

### FORFAIT SEMAINE ÉTÉ ET PETITES VACANCES

	Tarifs 2018				
	c.c	H.C.C			
T1	18,25€	79,25€			
T2	40,50€	113,25€			
T3	76,50€	142,75€			
T4	85,00€	149,50€			
T5	96,25€	156,00€			
T6	104,25€	165,00€			

### **TARIF JOURNEE PETITES ET GRANDES VACANCES**

	Tarifs 2018				
	c.c	H.C.C			
T1	3,75€	16,20€			
T2	8,25€	23,10€			
T3	15,60€	29,10€			
T4	17,35€	30,45€			
T5	19,65€	31,80€			
T6	21,25€	33,65€			

## MINI-CAMPS D'ÉTÉ (STE NEOMAYE - LA CRECHE - ST MAIXENT L'ECOLE - PAMPROUX)

## Inscriptions à la semaine

Tarifs semaine camp été

	Tarifs 2018				
	c.c	H.C.C			
T1	32,00€	93,25€			
T2	53,25€	122,75€			
T3	94,50€	158,75€			
T4	103,25€	164,75€			
T5	112,75€	174,50€			
T6	123,25€	181,00€			

#### TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDIS

Monsieur le Président expose que la commission jeunesse propose pour 2018 une augmentation limitée de 2% des tarifs des accueils de loisirs du mercredi après-midi.

## Tarifs à partir du 01/09/2018

## Inscriptions à la 1/2 journée

p	iono a ta 1/2 journee			
		Tarifs 2018		
		1/2 journée		
	C.C		H.C.C	
	repas	sans repas	repas	sans repas
T1	7,65€	5,60€	11,75€	9,70€
T2	8,65€	6,65€	12,25€	10,10€
T3	11,20€	9,05€	14,25€	12,20€
T4	11,50€	9,40 €	14,60€	12,50€
T5	11,70€	9,60€	15,85€	13,80€
T6	12,50€	10,40 €	17,80€	14,70€

## TARIFS CENTRE ADOS ETE PETITES ET GRANDES VACANCES (Déclic)

Monsieur le Président expose que la commission jeunesse, propose pour 2018 une augmentation limitée de 2% pour les actions ados.

Les horaires de fonctionnement étant maintenant similaires aux ALSH le tarif des repas qui était facultatif est intégré au prix de journée.

## **ALSH SUR SITE ADOS**

Tarifs semaine avec repas

rame semante area repas						
Tarifs 2018						
C.C H.C.C						
T1	31,85€	58,15€				
T2	52,75€	84,40€				
Т3	73,95€	94,85€				
T4	84,40 €	105,55€				
T5	94,85€	121,30€				
T6	104,30 €	126,50€				

## **CAMPS EXTERIEURS ADOS ETE**

Tarifs semaine

Tarifs 2018						
	C.C	H.C.C				
T1	52,00€	92,50€				
T2	78,00 € 88,50 €	124,00€				
Т3		148,50€				
T4	99,00€	156,75€				
T5	119,50€	164,00€				
Т6	130,00€	171,25€				

#### **SORTIES ET ACTIVITES ADOS**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les activités ados qui se déroulent au foyer ados l'été à La Crèche sont sous la compétence de la C.C Haut Val de Sèvre. A ce titre, des animations ou sorties sont proposées au tarif de 5€.

Ce dernier s'accorde avec la présence d'un nombre minimum de participants pour pouvoir se dérouler.

Il est proposé de maintenir le tarif de sortie à 5€ par action pour pérenniser l'attractivité des actions.

Mise en place de l'activité à partir de 6 participants.

#### TARIF D'ADHESION FOYERS ADOS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Président expose que le tarif d'adhésion annuel de 15€ pour les jeunes qui fréquentent les foyers ados intercommunaux est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et fonctionne bien.

Cette adhésion permet de fidéliser les jeunes sur les foyers mais aussi d'avoir une inscription écrite validée par les familles qui garantit la sécurité des jeunes et de la collectivité.

#### PENALITE DE RETARD

Monsieur le Président expose qu'en 2015, une pénalité de 15€ par retard en cas de retards répétés (2) audelà de 10 minutes après l'heure limite de fermeture des structures jeunesse intercommunales (18h30) a été appliquée aux familles.

Cette pénalité a permis de limiter le nombre de dépassements horaires qui génère des difficultés de récupération de temps de travail pour les agents, mais qu'il convient de la maintenir pour éviter tout nouvel écart de la part des familles.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE l'ensemble des grilles tarifaires qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les ALSH du mercredi après-midi.

## **DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS**

Vu l'avis du bureau en date du 06/12/2017,

## Budget principal 400.00 Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Monsieur le Président, expose au Conseil de Communauté qu'il convient de réduire les crédits de l'opération de la "réserve foncière" pour un montant de 7 500 € afin d'en créditer l'article 20422 relatif à l'aide de la Communauté de Communes dans le cadre de la partie investissement des aides aux entreprises qui lui revient au titre du FISAC.

	INVESTISSEMENT							
	Dép	enses			Rece	ettes		
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant	
204 Subvention	ons d'équipeme	ent versées						
20422 Bâtime	nts et installat	ions						
	01	1	7 500,00 €					
1010 Réserve	foncière							
2111 Terrains	nus							
	01	1	- 7500,00€					
			- €				- €	

Afin de pouvoir mandater les cotisations de Décembre, il convient de réduire les crédits du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour un montant de 50 000 € afin d'en créditer l'article 6451 Cotisations à l'Urssaf.

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses					Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant	
012 Charges de personnel								
6451 Cotisations à l'Urssaf								
		020	50 000,00 €					
65 Autres charges de gestion co	ourante							
6574 Subventions de fonctionne	ment							
		020	- 50 000,00 €					
			- €				- €	

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les décisions modificatives exposées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents liés à cette affaire.

#### **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2017 ET PROVISOIRES 2018**

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil de Communauté portant attributions de compensation provisoires 2017, en date du 21 décembre 2016,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 6 décembre 2017,

Monsieur le Président expose aux membres de la CLECT que les transferts de charges opérés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont été exécutés conformément à ceux chiffrés en décembre 2016 et présentés lors de la réunion de la CLECT du 06.12.2017. *Voir rapport joint*.

En conséquence, Monsieur le Président propose que les attributions de compensation définitives 2017 soient identiques aux attributions de compensation provisoires 2016.

	Attributions de compensation définitives 2016 (1)	TR	TRANSFERTS DE CHARGES au 01,01,17 (2)		Attributions de compensation provisoires 2017(3=1-2)	Attributions de compensation définitives 2017		
		service commun GPS	manager de	centre de loisirs	zones d'activités	Total		
			commerce		communales			
AUGE	22 843 €					- €	22 843 €	22 843 €
AVON	12 914 €					- €	12 914 €	12 914 €
AZAY-LE-BRULE	20 835 €					- €	20 835 €	20 835 €
BOUGON	19 450 €					- €	19 450 €	19 450 €
CHERVEUX	- 231 042 €					- €	- 231 042 €	- 231 042 €
EXIREUIL	- 1 783 €					- €	- 1 783 €	- 1 <i>783</i> €
FRANCOIS	12 333 €	16 885 €				16 885 €	- 4 552 €	- 4 552 €
LA CRECHE	933 434 €					- €	933 434 €	933 434 €
NANTEUIL	41 468 €					- €	41 468 €	41 468 €
PAMPROUX	450 716 €			6 337 €	1 157 €	7 494 €	443 222 €	443 222 €
ROMANS	7 048 €					- €	7 048 €	7 048 €
SAINTE-EANNE	364 560 €				500 €	500 €	364 060 €	364 060 €
SAINTE-NEOMAYE	- 42 830 €	6 357 €			360 €	6 717 €	- 49 547 €	- 49 547 €
SAIVRES	- 23 947 €					- €	- 23 947 €	- 23 947 €
SALLES	14 640 €					- €	14 640 €	14 640 €
SOUDAN	149 634 €					- €	149 634 €	149 634 €
SOUVIGNE	- 93 505 €					- €	- 93 505 €	- 93 505 €
ST MAIXENT I'ECOLE	436 634 €		13 333 €		7 852 €	21 185 €	415 449 €	415 449 €
ST MARTIN de St M.	242 850 €					- €	242 850 €	242 850 €
TOTAL	2 336 252 €	23 242 €	13 333 €	6 337 €	9 869 €	52 781 €	2 283 471 €	2 283 471 €

Monsieur le Président indique que les attributions de compensation ont donné lieu à des versements par douzième à toutes les communes, conformément aux montants propres à chaque commune.

Monsieur le Président précise que le rapport de la CLECT en date du 06.12.17 a été transmis aux maires pour approbation par leurs conseils municipaux, le 08.12.17. Les conseils municipaux n'ayant pour l'heure pas délibéré, Monsieur le Président propose toutefois de définir les attributions de compensation provisoires 2018 afin que le premier douzième, à savoir celui de janvier, puisse être versé sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des conseils municipaux sur le présent rapport de la CLECT.

La procédure de droit commun prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérente est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission, suivant la règle de la majorité qualifiée, soit par les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

La CLECT, dans son rapport adopté le 06 décembre 2017 et soumis à l'approbation des conseils municipaux, a évalué les charges transférées en conséquence à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :

	Attributions de compensation définitives 2017 (1)			Attributions de compensation provisoires 2018(3=1-2)
		manager	Total	
		de		
		commerce		
AUGE	22 843 €		- €	22 843 €
AVON	12 914 €		- €	12 914 €
AZAY-LE-BRULE	20 835 €		- €	20 835 €
BOUGON	19 450 €		- €	19 450 €
CHERVEUX	- 231 042 €		- €	<i>-</i> 231 042 €
EXIREUIL	- 1 783 €		- €	- 1 783 €
FRANCOIS	- 4 552 €		- €	<i>-</i> 4 552 €
LA CRECHE	933 434 €		- €	933 434 €
NANTEUIL	41 468 €		- €	41 468 €
PAMPROUX	443 222 €		- €	443 222 €
ROMANS	7 048 €		- €	7 048 €
SAINTE-EANNE	364 060 €		- €	364 060 €
SAINTE-NEOMAYE	- 49 547 €		- €	<i>-</i> 49 547 €
SAIVRES	- 23 947 €		- €	<i>-</i> 23 947 €
SALLES	14 640 €		- €	14 640 €
SOUDAN	149 634 €		- €	149 634 €
SOUVIGNE	- 93 505 €		- €	- 93 505 €
ST MAIXENT I'ECOLE	415 449 €	6 667 €	6 667 €	408 782 €
ST MARTIN de St M.	242 850 €		- €	242 850 €
TOTAL	2 283 471 €	6 667 €	6 667 €	2 276 804 €

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ARRETE les attributions de compensation définitives 2017 telles que présentées et figurant dans le rapport de la CLECT dans sa séance du 06.12.17, ARRETE les attributions de compensation provisoires 2018 telles que présentées et figurant dans le rapport de la CLECT dans sa séance du 06.12.17 et NOTIFIE aux communes le montant respectif de leur attribution de compensation provisoire 2018.

Les attributions de compensation définitives 2017 et provisoires 2018 sont toutefois conditionnées par la majorité qualifiée requise au niveau des conseils municipaux qui délibéreront sur cette affaire.

## CLECT: DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER POUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE ST MAIXENT

Vu la délibération de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" portant désignation des membres de la CLECT en date du 14 avril 2014,

Vu la démission de Mme Murielle MILLET du conseil municipal de St Martin de St M., Vu l'avis du bureau en date du 6 décembre 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée de représentants de toutes les communes membres de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" à raison d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant.

Aussi, considérant la démission de Mme MILLET pour la commune de St Martin de St M., qui était conseillère suppléante,

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à son remplacement.

Aussi, Monsieur le Président propose que M. Érick BAUDRY soit conseiller suppléant.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉSIGNE M. Érick BAUDRY en tant que conseiller suppléant au sein de la CLECT.

# CRÉATION D'UN NOUVEAU BUDGET ANNEXE ADMINISTRATIF 400.37 REGROUPEMENT DE COMMERCES DE CHERVEUX

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes doit créer un nouveau budget annexe relatif au regroupement de commerces de Cherveux. L'ouverture de ce budget annexe lié à la gestion de cette opération est rendue nécessaire. Il convient également de solliciter l'affiliation de ce budget annexe à la TVA (déclarations trimestrielles).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE l'ouverture de ce budget annexe « regroupement de commerces de Cherveux », SOLLICITE l'affiliation de ce budget annexe à la TVA et DONNE tout pouvoir à son Président afin de poursuivre la bonne exécution de ce budget.

## CRÉATION D'UN NOUVEAU BUDGET ANNEXE 400.38 RÉGIE OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes doit créer un nouveau budget annexe relatif à la régie office de tourisme. L'ouverture de ce budget annexe lié à la gestion de cette opération est rendue nécessaire. Il convient également de solliciter l'affiliation de ce budget annexe à la TVA (déclarations mensuelles).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE l'ouverture de ce budget annexe «régie office de tourisme » (SPIC), SOLLICITE l'affiliation de ce budget annexe à la TVA et DONNE tout pouvoir à son Président afin de poursuivre la bonne exécution de ce budget.

#### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODERNISATION DU CONTENU DES PLU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ayant pour objet le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU)» à la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2016 définissant les modalités de concertation entre la communauté de communes et les communes ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modernisant le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme en créant de nouveaux outils :

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 indiquant que « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »;

Vu la présentation en conférence intercommunale des Maires, par les services de la Direction Départementale des Territoires, de la réforme sur la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que celle-ci présente plusieurs intérêts :

- Mettre en place des dispositions juridiques le plus à jour possible, évitant ainsi d'avoir un document obsolète dès sa conception ;
- Bénéficier des assouplissements apportés sur les règles d'implantation (caractère non obligatoire des règles d'implantation, possibilité de fixer une règle alternative, possibilité de fixer des règles par des illustrations ou de les inscrire sur le plan de zonage, etc.);
- Réglementer plus finement en fonction des destinations et sous-destinations des constructions (25 catégories au lieu de 9) ;
- Renvoyer au Règlement national d'urbanisme (RNU) pour certaines zones urbaines du PLU dans lesquels il n'y a pas de nécessité à fixer des règles ;
- Favoriser la lisibilité de la règle grâce à des définitions ;
- Clarifier le contenu des règlements (organisation des articles) par une refonte de la présentation en trois grands chapitres :
  - affectation des zones et destination des constructions,
  - caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
  - équipements et réseaux.
- Possibilité de mettre en place de nouveaux outils plus adaptés au projet commun, notamment par des nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP): OAP thématiques (par exemple, patrimoniales), OAP sectorielles avec des objectifs d'insertion architecturale et paysagère, OAP sans règlement;

Considérant que cette délibération doit être prise au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi mais qu'il apparaît préférable de prendre cette délibération rapidement pour inscrire dans ce nouveau cadre juridique,

le travail de déclinaison du PADD en zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation;

M. PAPOT explique au Conseil de Communauté que la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" a été lauréate d'un prix remis par M. le Ministre de la Cohésion des Territoires au titre d'un appel à candidatures pour les PLUI.

Ainsi sur 180 candidats audités, 21 ont été primés par le Ministère, dont la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" qui a obtenu le versement d'une aide de 43 000 €.

Monsieur le Président et M. PAPOT expriment leur satisfaction qui confirme l'intérêt d'avoir mené la démarche de PLUI en interne.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE que l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit applicable au document d'urbanisme en cours d'élaboration, et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE NIORT TERMINAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SEM Niort Terminal Promotion, annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Niort Terminal Promotion en date du 6 novembre 2017, approuvant le lancement de la procédure d'augmentation du capital de la société. Vu l'avis du bureau en date du 06.12.17,

Aux termes d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage en date du 30 mai 2016, le Syndicat Mixte Ouvert pour la Promotion et le Développement de la plate-forme « Niort Terminal » (ci-après SMO) a confié à la société d'économie mixte Niort Terminal Promotion (ci-après SEM), l'exploitation de la plate-forme Niort Terminal pour une durée de 7 années.

Le bilan prévisionnel de cette délégation, conclue aux risques de la SEM, laisse apparaître un déficit structurel pendant les premiers exercices, en raison notamment d'une redevance annuelle de 430.000€ HT due en contrepartie de la mise à disposition de biens et activités.

Par ailleurs, l'objet social de la SEM porte non seulement sur l'exploitation opérationnelle et commerciale de la plate-forme susvisée, mais également sur l'aménagement, la gestion, le développement et l'exploitation de zones d'activités économiques sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, identifié comme objectif de développement à moyen ou long terme de la société.

Dans ce contexte, afin d'assurer un fonctionnement pérenne de la SEM et un potentiel développement de son activité, il a été envisagé d'augmenter fortement son capital social.

Par une délibération du 6 novembre 2017, faisant suite à un conseil d'administration tenu le 28 septembre précédent, l'assemblée générale extraordinaire de la SEM a validé le lancement de la procédure d'augmentation du capital social.

Cette procédure vise à passer le capital social de la SEM, actuellement fixé à 40.000 €, à un montant de 4.000.000 €.

Une telle augmentation doit intervenir par la vente d'actions nouvellement créées à la Communauté d'Agglomération du Niortais et à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, qui pourraient ainsi adhérer à la société et participer au contrôle de son activité.

Le capital social de la SEM, tel qu'envisagé par les parties concernées, serait donc composé à l'issue de la procédure d'augmentation en cours de 800.000 actions d'un montant unitaire de 5 €, réparties comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais: 58,9975% du capital social, soit un apport de 2.359.900 €;
- La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre : 25% du capital, soit un apport de 1.000.000 €;
- La Chambre de commerce et d'industrie : 15% du capital, représentant 600.000 €;
- Le SMO : 1% du capital, soit la somme de 40.000 €;
- Les actionnaires personnes privées : 0,0025% du capital, pour un total de 100 €.

Du fait de cette répartition envisagée du capital social et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de la SEM serait composé de 8 sièges, attribués à :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais : à hauteur de 4 administrateurs ;
- La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre : à hauteur de 2 administrateurs ;
- La Chambre de commerce et d'industrie : avec 2 sièges d'administrateurs.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la participation de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres au capital de la SEM Niort Terminal Promotion, dans le cadre de l'augmentation de capital lancée par la société, en :

- Approuvant l'achat d'actions au capital de la SEM Niort Terminal Promotion;
- Validant le montant de l'apport devant être versé par la communauté de communes en contrepartie de l'achat d'actions, ainsi que les modalités de versement afférentes,
- Approuvant les statuts de la SEM;
- Désignant les représentants de la communauté de communes au sein des organes sociaux de la SEM;
- Autorisant la signature de tous actes nécessaires à l'exécution de la décision ainsi adoptée, notamment les bulletins de souscriptions émis.

CONSIDERANT que la SEM Niort Terminal Promotion, actuellement dotée d'un capital social de 40.000 €, a pour objet d'assurer la gestion opérationnelle et commerciale de la plate-forme Niort Terminal, ainsi qu'à moyen ou long terme l'aménagement de zones d'activités économiques,

CONSIDERANT que les besoins financiers de la SEM, induits par l'exercice de cette activité dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 30 mai 2016, justifient d'augmenter le capital de la société à hauteur de 4.000.000 €,

CONSIDERANT que la SEM a lancé la procédure d'augmentation de son capital social, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a intérêt à participer à cette augmentation du capital, afin de pouvoir adhérer à la SEM et participer au contrôle de son activité en contrepartie de l'apport versé à la société,

CONSIDERANT la répartition du capital social de la SEM, telle qu'elle a été envisagée entre les actionnaires actuels et les actionnaires futurs pressentis.

Monsieur le Président indique tout l'intérêt de développer le fret ferroviaire à la fois pour répondre aux enjeux environnementaux mais aussi pour assurer le développement d'activités économiques sur nos territoires.

M. MATHIS ajoute que le fret est de nature à permettre l'implantation d'entreprises embranchés sur la ZAC CHAMPS ALBERT

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la participation de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au capital de la SEM Niort Terminal Promotion, à hauteur d'un montant de 1.000.000 €, représentant 25% du capital social, par l'acquisition de 200.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 5 € dans le cadre de la procédure en cours d'augmentation du capital de la société.

La somme de 1.000.000 € due en contrepartie de l'acquisition de 200.000 actions, sera libérée au minimum d'un quart de ce montant nominal lors de la souscription, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans, APPROUVE les statuts de la SEM Niort Terminal Promotion, dans leur version en vigueur à la date de la présente délibération, tels qu'ils ont été joints à la délibération (voir pièce jointe), DÉSIGNE les conseillers communautaires ci-après mentionnés comme représentants de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre :

Au sein du Conseil d'administration :

Monsieur Daniel JOLLIT;

Monsieur Philippe MATHIS;

Au sein des Assemblées générales de la société :

Monsieur Jean-Luc DRAPEAU

A toutes fins utiles, les représentants de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au sein du conseil d'administration de la SEM sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions de Président dudit conseil et AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous actes ou décisions nécessaires à la pleine et entière exécution de la décision adoptée.

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ARTENETRA »**

Vu l'avis de la commission Culture, Tourisme, Patrimoine en date du 17 novembre 2017,

Monsieur le Président propose l'attribution d'une subvention à l'association «ArtenetrA » sur la base d'une convention triennale, en soutien à l'organisation de trois concerts minimum programmés dans le cadre du Festival » Les Estivales d'ArtenetrA » sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre. L'association « ArtenetrA » s'engage également à proposer, en amont de chaque spectacle, un temps de médiation artistique et culturelle en direction des habitants du Haut Val de Sèvre et de différentes structures associatives et institutionnelles.

Monsieur le Président propose l'attribution d'une subvention annuelle de 4 500 € et la signature d'une convention triennale.

M. COURTOIS indique tout l'intérêt de lier un partenariat avec cette association qui propose une programmation culturelle de grande qualité.

M. DRAPEAU souscrit à ces propos et précise qu'il est prévu en 2018, l'intervention d'Anne QUEFFELEC sur la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre"

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'attribution de cette subvention au regard des objectifs décrits précédemment, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

### CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT (DGA)

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 14.11.17,

Vu les articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnées à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux associés,

Monsieur le Président propose la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, en y associant la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux maximum de 15% du traitement brut.

Les emplois fonctionnels constituent des emplois permanents totalement distincts des emplois que les titulaires de grade ont vocation à occuper. Ces emplois de direction (administratif ou technique) sont régis par des règles spécifiques: échelle indiciaire, mode d'accès et rupture. Ils sont occupés par des fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de créer l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint.

Monsieur le Président ajoute que cette création est aussi la suite logique de l'intervention de la directrice adjointe actuelle qui a su reprendre la gestion du CIAS depuis la fin 2016.

M. RICORDEL ajoute que la coexistence de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" et du CIAS qui dispose d'une direction générale nécessite cette création d'emploi au regard du nombre d'agents, de services et donc d'une gestion multiple et diverse.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, ACCEPTE la création de la prime de responsabilité afférente à l'exercice de la fonction de Directeur Général Adjoint selon les conditions suivantes : Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 p. 100. Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce

pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi et CHARGE Monsieur le Président, dans le cadre de ses prérogatives, d'attribuer individuellement, à l'agent concerné, le bénéfice de ces nouvelles dispositions.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 07.11.16; Vu l'avis du comité technique en date du 11.04.17 et du 11.12.17;

Monsieur le Président expose que dans le cadre des créations de postes effectuées en 2017, il convient de supprimer les postes antérieurs, comme suit :

## • Au titre des avancements de grade 2017 :

7.6 1.1.0 4.00 4.4.1.00.1.1.0 4.0 8.4.4.0 2.02.1.1						
	SUPPRESSION	Rédacteur principal de 2è classe	35 h/s			
	SUPPRESSION	Agent de maîtrise	35 h/s			
	SUPPRESSION	Agent de maîtrise	35 h/s			
	SUPPRESSION	ATSEM principal de 2è classe	35 h/s			
Personnel scolaire	SUPPRESSION	ATSEM principal de 2è classe	35 h/s			
	SUPPRESSION	ATSEM principal de 2è classe	35 h/s			
	SUPPRESSION	Adjoint technique principal de 2è classe	35 h/s			
	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	28,41 h/s			
	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	35 h/s			
Administration	SUPPRESSION	Adjoint administratif principal de 2è cl	35 h/s			
Ressources humaines	SUPPRESSION	Adjoint administratif territorial	35 h/s			
Médiathèques	SUPPRESSION	Adjoint territorial du patrimoine	35 h/s			

### • Au titre de la promotion interne :

Régie Assainissement	SUPPRESSION	Adjoint technique principal de 2è cl	35 h/s
----------------------	-------------	--------------------------------------	--------

## • Au titre de l'obtention d'un concours ou examen professionnel :

Personnel scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	35 h/s
Animation-Jeunesse	SUPPRESSION	Adjoint d'animation territorial	20,21 h/s

### • Au titre de la modification de temps de travail :

Animation-Jeunesse	SUPPRESSION	Animateur	28,7 h/s
Personnel scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	21,7 h/s
Personnel scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	12,72 h/s
Personnel scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	23,37 h/s

## • Au titre de l'intégration dans une autre filière :

Régie Assainissement	SUPPRESSION	Adjoint d'animation principal 2è classe	35 h/s
Médiathèques	SUPPRESSION	Animateur	35 h/s

## • Suite à la démission d'agents :

Médiathèques	SUPPRESSION	Adjoint du patrimoine principal 2è classe	35 h/s
Personnel Scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	22,54 h/s

Dans le premier cas il s'agit d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles qui a démissionné. Dans le second cas, il s'agit un agent intercommunal qui a souhaité augmenter son temps de travail communal.

## • Suite au départ en retraite d'un agent :

Personnel scolaire	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	30 h/s

Le site a été réorganisé et une partie du temps de travail de l'agent a été redéployé au bénéfice de 2 agents titulaires.

Par ailleurs, Monsieur le Président expose que la commune de SAINT MAIXENT L'ECOLE souhaite augmenter de temps le travail communal d'un adjoint d'animation intercommunal afin de lui confier de nouvelles missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, en accord avec le responsable du service Animation-Jeunesse, il convient de diminuer son temps de travail à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, comme suit :

	Temps de tra	Temps de travail actuel		Temps de travail	
			au 1 <sup>er</sup> janvier 2018		
	Communauté	Ville	Communauté	Ville	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16,39 h/s	20,97 h/s	15,24 h/s	22,12 h/s	
Adjoint d'animation principal de 2 de Classe	Temps de travail cumulé : 37,36 h/s				

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la suppression des postes présentés ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2018, APPROUVE la création du poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 15,24 h/s et la suppression du poste antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

# <u>RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ CONTRACTUEL - POSTE DE CHARGÉ DE MISSION CONTRAT LOCAL DE SANTÉ</u>

Vu l'avis du bureau en date du 06.09.17,

Vu la délibération DE-2017-09-03 du 27.09.17 portant création d'un poste de Chargé de mission Contrat Local de Santé,

Monsieur le Président expose qu'un poste d'attaché territorial à temps complet en charge d'assurer les missions de suivi du Contrat Local de Santé est actuellement vacant suite à la création d'un poste au sein de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre correspondant à un nouveau besoin de la collectivité.

Depuis le 29 septembre 2017, ce même poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celle-ci, plusieurs candidatures ont été réceptionnées mais aucune ne relevant du statut de la fonction publique territoriale et répondant au profil.

A l'issue des entretiens organisés par le jury de recrutement, en date du 24 novembre dernier, la candidature d'une personne disposant des qualifications nécessaires a été retenue.

Aussi, par dérogation, l'article 3-3, 2° (alinéa 5) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de recruter le candidat retenu en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins de service.

La rémunération correspondrait à l'échelon 1 du grade d'attaché territorial, assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

M. COURTOIS exprime son désaccord quant à la création de ce poste, contestant la pertinence de l'action, objet du contrat local de santé.

M. DRAPEAU répond que ce contrat local de santé intervient sur la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" et sur celle de Mellois en Poitou, sur une répartition des charges respectivement de 40%/60%.

Il ajoute que ce contrat de santé visera à la fois les thèmes de la prévention et l'accès aux soins.

Le contrat de santé visera le travail de terrain en partenariat avec les professionnels médicaux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (5 voix contre), AUTORISE le recrutement d'un attaché contractuel à temps complet pour une durée de 1 an renouvelable, sur la base de l'échelon 1 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.

#### RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ CONTRACTUEL - POSTE D'ACHETEUR/MARCHÉS PUBLICS

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 14.11.17,

Vu la délibération DE-2016-07-09 portant création d'un poste d'Acheteur public/Marchés publics,

Monsieur le Président expose qu'un poste d'attaché territorial à temps complet en charge d'assurer les missions d'acheteur public/marchés publics est actuellement occupé par un agent contractuel suite à la délibération DE-2016-11-22 du 21 décembre 2016.

Depuis le 8 novembre 2017, ce poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celle-ci, plusieurs candidatures ont été réceptionnées mais aucune ne relevant du statut de la fonction publique territoriale et répondant au profil.

Aussi, par dérogation, l'article 3-3, 2° (alinéa 5) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de reconduire le contrat de la candidate retenue en 2017 en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins du service Comptabilité.

La rémunération correspondrait à l'échelon 1 du grade d'attaché territorial, assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE la reconduction du contrat de la candidate retenue en 2017 sur le poste d'attaché contractuel à temps complet pour une durée de 3 ans renouvelable, sur la base de l'échelon 1 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.

## CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ - SERVICE URBANISME

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 14.11.17;

Monsieur le Président propose la création d'un poste d'Attaché à temps complet (cat. A) qui serait rattaché au service Urbanisme, compte tenu de la nécessité de renforcer l'équipe actuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Service Urbanisme	CREATION	Attaché territorial	35 h/s

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la création du poste présenté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

### <u>RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VAL DE SÈVRE – ANNÉE 2018</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation),

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs),

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les Attachés),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les Adjoints du patrimoine),

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernent les Adjoints techniques, Agents de maîtrise),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant la non parution des arrêtés ministériels concernant les grades des catégorie A et B des filières technique et culturelle permettant d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire antérieur jusqu'à la parution de ces derniers,

Vu les délibérations des Conseils de Communauté d'Arc en sèvre et de Val de Sèvre instituant un régime indemnitaire au profit des agents des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive et animation,

#### Vu l'arrêté de fusion ;

Vu le transfert de la compétence de gestion des Accueils de loisirs du mercredi ;

Vu le transfert de la compétence Assainissement ;

Vu l'arrêté de dissolution du Pays Haut Val de Sèvre ;

Vu la délibération DE-2014-13-11 du 17.12.14 portant création du service commun Gestion des Personnels Scolaires (GPS) au 01.01.15 ;

Vu la délibération portant extension du service commun GPS au 01.01.16;

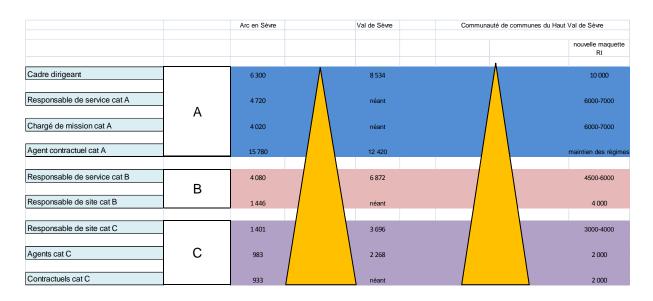
Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 01.07.14;

Vu les avis du Comité technique en date du 12.04.16 et du 13.12.16 relatifs à la mise en place des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 11.12.17 relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Considérant les différences d'attribution de primes individuelles suite à la fusion/extension de la Communauté de Communes, il est proposé de faire évoluer lesdites primes de telle manière à assurer une convergence.

Il est donc proposé de faire évoluer pour certains agents leur régime indemnitaire et cela sur une période de 5 ans (à compter du 1<sup>er</sup> août 2014) afin d'arriver à terme à des niveaux de primes tels que précisés cidessous :



Bud	get du RI sur 5 ans :		
	Montant	Delta	Observations
Coût 2014	230 823 €		
Coût 2015	324 251 €	93 428 €	dont 45 535 € (intégration agents du Pays/Assainissement)
Coût 2016	397 613 €	73 362 €	dont 31 557 € (intégration agents GPS)
Coût 2017	461 796 €	64 183 €	
Coût 2018	536 098 €	74 302 €	
Coût total	1 950 581 €	305 275 €	
Coût moyen annuel	390 116 €	61 055 €	

#### Considérant l'exposé du Président :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

# I <u>LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</u>

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

**A.** <u>L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)</u> est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste (niveau de responsabilité et d'expertise). L'expérience professionnelle est prise en compte.

## 1/ Bénéficiaires:

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et un temps de travail d'au moins 16,5h/s annualisé.

## 2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions (un ou plusieurs groupes de fonctions, dans la limite de la fonction publique de l'Etat) auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou a temps non complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Emplois de Direction	36 210 €
Groupe 2	Responsables de service	32 130 €
Groupe 3	Chargés de missions	25 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoints aux responsables de service	16 015 €
Groupe 3	Responsables de site	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Responsables de site	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Adjoints aux responsables de service	17 480 €
Groupe 2	Responsables de site	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligible à ce jour)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Responsables de service	11 880 €
Groupe 2	Responsables de site	11 090 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions Emplois		
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	ATSEM polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	10 800 €

#### 3/ L'exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### 4/ L'attribution:

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### 5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- √ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

#### 6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle/accident de travail, ou congé maternité/paternité/adoption, le régime indemnitaire suit le traitement.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, de congé longue durée ou de congé grave maladie.

## 7/ Périodicité de versement de l'IFSE:

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

Il sera versé semestriellement aux agents contractuels non permanents.

## 8/ La date d'effet:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

B. <u>Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u> est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 1/ Bénéficiaires:

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et un temps de travail d'au moins 16,5h/s annualisé.

## 2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions (un ou plusieurs groupes de fonctions, dans la limite de la fonction publique de l'Etat) auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou a temps non complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Emplois de Direction	6 390 €
Groupe 2	Responsables de service	5 670 €

Groupe 3	Chargés de missions	4 500 €	
Groupe 5	Charges at missions	+ 300 C	

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoints aux responsables de service	2 185 €
Groupe 3	Responsables de site	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	2 380 €
Groupe 2	Responsables de site	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Adjoints aux responsables de service	2 380 €
Groupe 2	Responsables de site	2 185 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligible à ce jour)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de service	2 380 €
Groupe 2	Responsables de site	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	ATSEM polyvalents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Plafonds annuels
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsables de site	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents	1 200 €

## 4/ L'attribution:

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### 5/ Périodicité et modalité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

#### 6/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## II <u>FILIERE TECHNIQUE</u> (textes RIFSEEP non parus à ce jour)

#### A. Fonctionnaires de catégorie A:

#### 1/ Prime de service et de rendement (PSR) :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'indemnité est cumulable avec l'indemnité spécifique de service (ISS) et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Grade	Montant annuel de base	Montant maximum annuel
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €

## 2/ Indemnité spécifique de service (ISS):

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011 :

- 357,22 € pour les ingénieurs hors classe ;
- 361,90 € pour les autres grades.

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon (ayant au moins 5	51	
ans d'ancienneté dans le grade)		
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon (n'ayant pas 5 ans	43	Maxi 122,5%
d'ancienneté dans le grade)		
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	43	
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	33	Maxi 115%
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	28	60%

#### B. Fonctionnaires de catégorie B:

## 1/ Prime de service et de rendement (PSR) :

Calcul du crédit global : il est calculé à partir d'un taux annuel de base par grade fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Le crédit global est égal à : {taux annuels de base x nombre de bénéficiaires}.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant de base fixé pour le grade détenu. Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte,

d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'indemnité est cumulable avec l'indemnité spécifique de service (ISS) et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Grade	Montant annuel de base	Montant maximum annuel
Technicien principal 1ère classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

#### 2/ Indemnité spécifique de service (ISS):

Calcul du crédit global : il est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est égal au produit suivant : {taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service}.

Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011 : 361,90 € (taux en vigueur susceptible d'être révisé).

Grade	Coefficient par grade	Modulation
Technicien principal 1ère classe	18	1,00
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	16	1,00
Technicien	12	1,00

### III FILIERE CULTURELLE (textes RIFSEEP non parus à ce jour)

A. Fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 801 :

1/ <u>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires</u> (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Bibliothécaire	1 091,70 €	7,5
Attaché de conservation du patrimoine	1 091,70 €	7

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

B. Fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 :

1/ <u>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires</u> (IFTS) : son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montant annuel moyen en vigueur	Coefficient multiplicateur
Assistant de conservation principal 1ère classe	868,14€	5
Assistant de conservation	868,14€	5

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires effectuées les jours, les nuits, les dimanches et jours fériés. En tout état de cause, la durée hebdomadaire de travail ne pourra excéder 48 heures au cours d'une même semaine.

L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération conformément au protocole d'accord ARTT signé le 25 janvier 2002.

#### **Bénéficiaires:**

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et un temps de travail d'au moins 16,5h/s annualisé.

#### Modalités d'attribution:

Le Président fixera les attributions individuelles en fonction :

- du niveau de responsabilité et dans les limites fixées par les textes de référence,
- de la manière de servir, appréciée notamment par l'entretien annuel.

#### Réexamen du montant des primes :

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le projet de régime indemnitaire ci-dessus présenté pour 2018.

# RECRUTEMENTS POUR REMPLACEMENTS, ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article
   3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Président expose qu'il convient de déterminer, pour l'année 2018, les recrutements pour faire face à des besoins temporaires et saisonniers. Il est proposé la création des postes suivants :

Sur la base de l'article 3-1, il est proposé de créer les postes suivants pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité:

- 20 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les accueils de loisirs du mercredi et des secteurs adolescents.
- 70 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les écoles et restaurants scolaires,
- 1 poste d'adjoint technique pour l'entretien des gîtes,
- 3 postes d'adjoint du patrimoine pour les médiathèques,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine pour les archives,
- 1 poste d'adjoint administratif pour l'accueil et la MSAP,
- 1 poste de rédacteur pour l'urbanisme.

Sur la base de l'article 3-2°, il est proposé de créer les postes suivants pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité :

- 36 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires de février (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),
- 36 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires d'avril (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),

- 36 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances scolaires d'octobre (accueils de loisirs maternel, primaire ou ados et entretien des locaux),
- 135 postes d'adjoint d'animation et adjoint technique pour les vacances d'été (accueils de loisirs maternels, primaire ou ados, entretien des locaux, piscines),
- 7 postes d'éducateurs des APS pour les piscines.

Les rémunérations sont fixées comme suit :

- Adjoint d'animation, échelon 1 : indice brut 347,
- Adjoint technique, échelon 1 : indice brut 347,
- Adjoint du patrimoine, échelon 1 : indice brut 347,
- Éducateur des APS (BEESAN, en tant que maître-nageur sauveteur), échelon 7 : indice brut 449,
- Éducateur des APS (BNSSA, en tant que surveillant de baignade), échelon 5 : indice brut 406.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les recrutements nécessaires pour les postes précités et AUTORISE la signature de tous documents liés à cette affaire.

### **CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR OFFICE DE TOURISME**

Vu le bureau du 06.12.17,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la création de la régie de l'office de tourisme du Haut Val de Sèvre, il convient de disposer de locaux d'accueil.

Ainsi, Monsieur le Président précise qu'il s'agirait d'occuper les locaux laissés libres par l'association de l'office de tourisme, se situant dans la Porte Chalon, à Saint-Maixent l'Ecole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Ces locaux sont propriétés de la commune de Saint- Maixent l'Ecole qui se propose de les mettre à disposition gratuitement et cela pour une durée d'un an.

Monsieur le Président précise que cette occupation sera exclusivement réservée aux activités de la régie de l'office de tourisme.

Aussi, Monsieur le Président propose qu'une convention intervienne à ce sujet, réglant les relations contractuelles d'utilisation des locaux entre la commune de Saint- Maixent l'Ecole et la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre"

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la signature d'une convention portant occupation des locaux situés dans la Porte Chalon et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

# CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE AZAY-LE-BRULÉ - MISE A DISPOSITON DE MATÉRIEL ET CHAUFFEUR

Vu l'avis du bureau en date du 06/12/17,

Vu la Délibération du Conseil Municipal d'Azay le Brûlé du 05 décembre 2017,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que dans le cadre d'un partenariat avec la commune d'Azay le Brûlé, une mise à disposition de matériel avec chauffeur interviendra à titre onéreux sur la zone d'activités de l'Hommeraie à Azay-le-Brûlé pour du désherbage non chimique sur le cheminement piéton et pour le passage d'une balayeuse sur la voirie. Ceux-ci pourront intervenir à terme sur d'autres secteurs appartenant à la communauté de communes mais sur le territoire de la commune d'Azay-le-Brûlé.

## Les tarifs appliqués :

Coût horaire matériel	12 euros
Coût horaire chauffeur	18 euros

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE les principes de cette mise à disposition tels qu'exposés et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL: COMPOSITION DU JURY**

Vu la loi MOP,

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics, Vu le projet de territoire, Vu la délibération du conseil communautaire du 27/01/16, Vu l'avis du bureau du 06/12/17,

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que dans le cadre du projet de réalisation d'un centre aquatique sur la commune d'AZAY LE BRULE, afin de lancer le concours d'architecture, il est nécessaire de créer un jury spécifique et différent de la composition de la commission d'appel d'offres (CAO). Le jury placé sous l'autorité du Président aura pour mission d'apporter un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme du fait de sa composition, pour :

- la sélection des candidats appelés à concourir,
- le choix du meilleur projet.

Ce jury serait composé de trois collèges comme suit (voix délibératives):

**Collège 1** : des représentants de la maîtrise d'ouvrage :

Collège 1		
Président	Monsieur JOLLIT	
Vice-Président finances	Monsieur MOREAU	
Vice-Président urbanisme	Monsieur PAPOT	
Vice-Président aménagement	Monsieur PERRIN	

Collège 2 : des personnalités dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours :

Collège 2				
Maire d'Azay le Brulé	Monsieur DRAPEAU			
Maire de Pamproux	Madame BALLU-BERTHELLEMY			
Maire de La Crèche	Monsieur MATHIS			
Elu de Pamproux	Monsieur LE BIHAIN			
Directeur de la piscine de Parthenay	Monsieur BENOT			

**Collège 3** : un tiers de membres ayant la même qualification que celle exigée des candidats (maîtres d'œuvre architectes)

Collège 3				
ARS	Nicolas SIMON			
Economiste SPS	Monsieur LIAIGRE			
CAUE	1 membre			
Architecte	1 membre			

Outre ces trois collèges, il est proposé d'inviter à participer aux séances du jury les représentants suivants (voix consultatives/ non délibératives) :

Voix consultatives				
MIQCP	1 membre			
TIPEE	Cécile JOLAS			
Conseil du développement (société civile)	1 membre			
ENSOA	Colonel PENAUD ou le Major ESTEVAN			
Club de la Crèche	1 membre			
Club de Pamproux	1 membre			
SDIS	Lieutenant LE MARCHAND			
Education nationale	1 membre			
Programmiste	Grégory BIGNET			
DGS HVS	Monsieur CHEDOUTEAUD			
Marché Publics HVS	Camille SIMON			
Aménagement HVS	Alexandre DELATTRE			
Urbanisme HVS	Sémia SAUVANET			

Voix délibératives : x13 personnes (quorum à avoir lors du jury)

Voix consultatives : x13 personnes (sans obligation de présence lors du jury).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une abstention), APPROUVE la création de ce jury de concours dédié spécifiquement au projet de création d'un centre aquatique sur le territoire.

# CONSTRUCTION D'UN BATIMENT REGROUPANT DES COMMERCANTS SUR CHERVEUX- VALIDATION DE L'ESQUISSE

Vu l'avis du conseil communautaire en date du 12/04/17 concernant l'attribution du marché de maitrise d'œuvre au cabinet d'architecture Nathalie LAMBERT,

Vu l'avis du comité de pilotage du 16/11/17,

Considérant l'avis des membres du bureau du 06/12/17,

Monsieur le Président expose que dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment regroupant des commerçants sur la commune de CHERVEUX, le maitre d'œuvre architecte Nathalie LAMBERT a proposé plusieurs esquisses plan masse (ESQ).

Après échanges et modifications, le comité de pilotage propose de retenir l'ESQ plan masse n°18 base.

L'estimatif travaux est 1 168 650€ HT contre 820 000€ HT en phase programme soit une augmentation de 348 650€ HT (5 cellules commerciales d'une surface plancher totale de 675m² contre 700m² environ en phase programme).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'ESQ n°18 base, APPROUVE le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 1 168 650€ HT et AUTORISE Monsieur le Président à signer l'Ordre de Service à l'intention du maître d'œuvre de manière à lancer la phase Avant-Projet Sommaire (APS).

# LOTISSEMENT LA PLAINE DU PEU 4 A NANTEUIL : ACQUISITION DES TERRAINS A LA COMMUNE POUR L'EURO SYMBOLIQUE

Vu la phase APS validée en conseil communautaire du 12/07/17, Considérant la délibération du conseil municipal de NANTEUIL en date du 11/04/17, Vu l'avis du bureau en date du 08.11.17,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté que dans le cadre de l'extension du lotissement La Plaine du Peu IV situé sur la commune de NANTEUIL, le conseil municipal de NANTEUIL a donné son aval pour procéder à la cession à l'euro symbolique à la communauté de communes Haut Val de Sèvre, les parcelles suivantes :

- ZL n°142 d'une contenance de 4 520 m<sup>2</sup>
- ZL n°373 d'une contenance de 8 375 m<sup>2</sup>
- ZL n°494 d'une contenance de 19 977 m² partie pour près de 2 000 m²

A noter que les frais de division et de bornage sont à la charge de la communauté de communes.

M. BORDAGE indique que ce lotissement est prévu en 2 phases.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées ZL 142, ZL 373 et ZL 494 partie à l'euro symbolique au profit de la commune de NANTEUIL et AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces à intervenir.

# EXTENSION DU QUARTIER D'HABITATIONS LA PLAINE DU PEU A NANTEUIL- CONVENTION AVEC GRDF POUR LA DESSERTE EN GAZ NATUREL

Vu l'APS validé en conseil communautaire du 12/07/17, Vu la loi de transition énergétique, Considérant l'avis des membres du bureau du 06/12/17,

Monsieur Le Président expose que pour le projet d'extension quartier d'habitations « La Plaine du Peu 4» sur NANTEUIL, il est proposé au conseil de communauté de signer pour une durée de 2 ans une convention avec GrDF quant à la fourniture et la mise en place de la desserte du gaz naturel en réseau ceci afin :

- de faire bénéficier les futurs acquéreurs des lots, de la possibilité de se raccorder aisément au réseau de distribution de gaz naturel,
- dans le cadre de la loi de transition énergétique, d'apporter aux acquéreurs potentiels une réponse à leurs attentes dans le domaine de l'énergie en leur permettant de bénéficier d'un haut niveau de confort à moindre coût,
- d'assurer une commercialisation rapide du quartier d'habitations.

Le coût global de l'opération est de 15 125€ HT dont 13 885€ HT à la charge de GrDF soit 1 240€ HT à charge de la collectivité.

Sur demande de la collectivité, GrDF s'engage à reverser une participation financière de 45€ HT par lot individuel vendu et branché au réseau gaz naturel.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE la signature de la convention de desserte en gaz naturel du quartier d'habitations La Plaine du Peu 4 avec GrDF et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## ZA BAUSSAIS 2 TRANCHE 1: CONVENTION AVEC GRDF POUR LA DESSERTE EN GAZ NATUREL

Vu la loi de transition énergétique,

Considérant l'avis des membres du bureau du 06/12/17,

Monsieur Le Président expose que pour le projet de création de la ZA Baussais 2, pour lequel le maître d'œuvre A2i iNFRA réalise actuellement l'avant-projet, dans le cadre des futurs travaux de la tranche n°1/4 sur la commune de LA CRECHE, il convient de signer une convention avec GrDF pour une durée de 5 ans quant à la fourniture et la mise en place de la desserte du gaz naturel en réseau ceci afin :

- de faire bénéficier les futurs acquéreurs des parcelles, de la possibilité de se raccorder aisément au réseau de distribution de gaz naturel,
- dans le cadre de la loi de transition énergétique, d'apporter aux acquéreurs potentiels une réponse à leurs attentes dans le domaine de l'énergie en leur permettant de bénéficier d'un haut niveau de confort à moindre coût,
- d'assurer une commercialisation rapide de la ZA Baussais 2 tranche n°1/4.

Le coût des travaux de 10 313€ HT est à la charge intégrale de GrDF.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE la signature de la convention de desserte en gaz naturel de la future ZA Baussais 2 tranche n°1/4 avec GrDF et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### CONSTRUCTION D'UNE MSAP SUR SAINT MAIXENT L'ECOLE : VALIDATION DE L'APS

Vu la loi MOP,

Vu l'avis du conseil communautaire du 26/10/16,

Vu la restitution de l'APS ainsi que l'avis du comité de pilotage du 04/12/17,

Vu l'avis des membres du bureau du 06/12/17,

Monsieur le Président rappelle que, par décision du Conseil de Communauté en date du 26 octobre 2016, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet d'architecture FAUVEL FOUCHE afin de procéder à la construction d'une Maison de Services Au public (MSAP) sur le site de l'ancien mess des sous-officiers (bâtiment 006) de la caserne Marchand à SAINT MAIXENT L'ECOLE.

L'Avant-Projet Sommaire (APS) proposé reprend à la hausse les éléments du programme en termes de besoins, à savoir un bâtiment d'une surface plancher de 1 076 m² contre 963 m² initialement. Monsieur Le Président présente la phase APS du projet ainsi que le chiffrage associé.

Au stade du présent APS, le coût des travaux estimé par le maître d'œuvre s'élève à 1 821 000€ HT, l'estimatif initial du montant de travaux communiqué par la maîtrise d'ouvrage étant de 1 372 000€ HT (hors acquisition, démolition, équipements/ mobiliers).

## D'où:

- un coût de construction de 1 692 € HT/m<sup>2</sup>,
- une augmentation de la surface de 113 m<sup>2</sup> (+7,5%)
- une augmentation de l'enveloppe initiale travaux de 449 000€ HT (enveloppe initiale travaux= 1 372 000€ HT).

MSAP St Maixent L'Ecole- Coût HT stade APS								
Dépenses		recettes						
Acquisition	150 000,00 €	6,38%	Région	150 000,00 €	6,38%			
étude faisabilité+sondages+topo	20 467,00 €	0,87%	FSiL (c.ruralité)	400 000,00 €	17,01%			
MOE+diag soneco/ADTP	127 716,00 €	5,43%	DETR	300 000,00 €	12,76%			
CSPS/CT	11 080,00 €	0,47%	CAP79	550 000,00 €	23,39%			
DO	12 500,00 €	0,53%	FiphFP	200 000,00 €	8,51%			
cloture fond de concours	7 838,00 €	0,33%						
diag FiphP	890,00€	0,04%						
Travaux	1 821 000,00 €	77,44%	Autofinancement	751 491,00 €	31,96%			
Equipements/mobiliers	200 000,00 €	8,51%						
TOTAL	2 351 491,00 €	100,00%		2 351 491,00 €	100,00%			

Suite à la présentation de l'Avant-Projet Sommaire réalisée par le cabinet FAUVEL FOUCHE et au regard du dossier joint,

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'Avant-Projet Sommaire retenu par le COPIL du 04/12/17, APPROUVE le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 1 821 000 € HT, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'Ordre de Service à l'attention du maître d'œuvre de manière à lancer dès que possible la phase Avant-Projet Définitif (APD) et AUTORISE le Président à signer et à déposer toutes les pièces relatives à la réalisation de ce projet.

### **MODIFICATION STATUTAIRE DU SMC**

Vu l'avis du bureau en date du 06.12.17,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) sera intercommunale.

A cet effet, une modification statutaire de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" a été approuvée par le Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2017.

En conséquence, Monsieur le Président propose que le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC) qui gère actuellement pour le compte de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" la compétence gestion des milieux aquatiques, puisse intervenir sur le volet inondation.

Aussi, Monsieur le Président présente un projet de modification statutaire porté par le SMC et qui permet à la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" de transférer la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, dans l'article 2 de ses statuts, le SMC serait alors en charge :

III - Compétence « SERVICES DIVERS »

Sous-compétences

4.a – Entretien des rives de la Sèvre et de ses affluents : protection de l'environnement – amélioration du débit – gestion et aménagement des milieux aquatiques – **prévention des inondations – Missions GEMAPI** telles que définies par les 1°, 2°,5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Voir projet de modification statutaire.

Monsieur le Président précise que ce projet de modification statutaire comporte d'autres modifications notamment relatives à la représentation des collectivités et au financement de l'aire couverte de La Crèche

M. AUZURET souhaiterait savoir quel sera le coût de cette nouvelle compétence pour la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Il lui est répondu qu'au titre des transferts de compétence, menés jusqu'alors, la gestion des milieux aquatiques a fait l'objet de transferts de charges des communes vers la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre", pour près de 54K€.

Ainsi, pour l'année 2018, il n'est pas prévu d'augmenter les charges afférentes à cette nouvelle compétence.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une voix contre, 5 abstentions), APPROUVE la modification statutaire du SMC portant notamment sur le transfert de la compétence GEMAPI et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **MODIFICATION STATUTAIRE DU SYRLA**

Vu l'avis du bureau en date du 06.12.17,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) sera intercommunale.

A cet effet, une modification statutaire de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" a été approuvée par le Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2017.

En conséquence, Monsieur le Président propose que le SYRLA (Syndicat mixte pour la Restauration de la vallée du Lambon et de ses Affluents) qui gère actuellement pour le compte de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" la compétence gestion des milieux aquatiques, puisse intervenir sur le volet inondation.

Aussi, Monsieur le Président présente un projet de modification statutaire porté par le SYRLA et qui permet à la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" de transférer la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 3 des statuts du SYRLA comme suit :

#### Article 3: Objet

Par référence à la loi GeMAPI, les missions historiques du SYRLA sont classées par rapport aux rubriques du Code de l'Environnement :

Missions GEMAPI telles que définies par les 1°, 2°,5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
   L'étude, la programmation, la coordination et le suivi de travaux d'aménagements liés au lit majeur du Lambon et de ses Affluents,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
   La mise en place de programmes de travaux d'entretien et de restauration du lit et des berges du Lambon et de ses Affluents, à l'exception des plans d'eau, dans le respect du bon état écologique des cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer La prévention des inondations.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines Incluses dans les missions historiques listées aux points 1 et 2 ci-dessus
- Missions complémentaires identifiées au 12° de l'article L211-7 :
- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation à la gestion du Lambon et de ses Affluents.

Voir projet de modification statutaire.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (3 abstentions), APPROUVE la modification statutaire du SMC portant notamment sur le transfert de la compétence GEMAPI et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h20.